nous dirions à son honneur. Saint Augustin raconte un fait non moins caractéristique. Sous le règne de Constantin, un des contribuables, n'ayant pu payer un disc la livre d'or à laquelle il était taxé, fut mis en prison et condamné à être pendu. Or il avait une femme très-belle, à laquelle un riche vieillard offrit de donner une livre d'or en échange d'une de ses nuits. Celle-ci, sachant que son corps n'était pas à elle, mais bien à son mari, alla consulter le condamné, qui lui ordonna d'accepter l'offre qui devait l'arracher au supplice. Saint Augustin dit qu'il n'ose décider si la femme a bien ou mal fait, et qu'en tout cas il ne saurait la blâmer. Qu'aurait pensé le saint évêque d'Hippone du fait suivant, inspiré par la plus ardente charité à la princesse Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, qui vivait au XIVe siècle? Douée d'une sensibilité profonde, elle ne pouvait voir souffrir un malheureux sans chercher à le secourir. Aussi, de tous les points de la France les pauvres accouraient pour avoir part à ses libéralités. Or il arriva une très-âpre famine qui, jointe au froid le plus rigoureux, faisait périr une grande quantité de pauvres. Suivie de plus d'un millier de mendiants, la princesse Mahaut s'était réfugiée dans un de ses châteaux de l'Artois, et là elle fournissait généreusement à tous leurs besoins. Mais quand toutes ses ressources furent épuisées, quand elle se vit elle-même sur le point de manquer de pain, après avoir versé d'abondantes larmes sur ces malheureux, voici le moyen dont elle s'avisa pour ne pas les abandonner au misérable sort qui les attendait. Un soir, elle fit tous enfermer dans une de ses granges, et quand elle jugea que tout le monde était bien endormi, elle ordonna que le feu fût mis à la grange. Pas un n'en échappa.

S'il y a quelquefois incertitude devant la loi morale ou la loi religieuse, l'hésitation n'est pas moins grande quand on interroge la loi civile. Ce n'est ni la justice ni le droit absolu qui décident de la gravité des *crimes*, mais la convention, les circonstances et surtout les goûts et les préférences de ceux qui édictent les lois. Chaque société ressemble à ce cardinal dans l'esprit duquel on voulait perdre quelqu'un. « Monseigneur, lui disait-on, un tel va répandant partout que vous affichez un luxe de carrosses et de table scandaleux et peu digne d'un successeur des apôtres. » L'Eminence, dont ce propos flattait la vanité, se contenta de sourire. « Que vous avez des maîtresses, » ajoutait-on. Le prélat sourit encore. « Des pages à la façon de M. d'Assoucy. » Nouveau, mais plus imperceptible sourire. « Que vos homélies ne sont pas de vous. » Cette fois le trait avait porté, et le cardinal qui avait négligé tant d'accusations graves ne pardonna pas cette légère atteinte à son amour-propre. Ainsi font les sociétés, indulgentes pour les fautes qui leur sont utiles ou habituelles, mais sévères pour celles qui se trouvent contraires à leur génie ou à leur intérêt. Les lois de Lacédémone, si sévères dans quelques cas, encourageaient le vol et l'impudeur; celles de Crète, la pédérastie; à Rome, les esclaves et les enfants pouvaient être mis à mort par le père de famille, et pendant longtemps, en France, celui qui avait commis un meurtre en était quitte pour mettre quelques sous sur le cadavre de sa victime. Dans les *Assises de Jérusalem*, deux *crimes* seulement sont punis de mort : le meurtre, qui affaiblit la société féodale en diminuant le nombre de ses membres, et la félonie, qui en compromet l'existence. C'est ainsi encore que, aux yeux du jury, il n'est pas de *crime* plus irrémissible que la banqueroute ou le faux, graves atteintes portées à l'intérêt commercial, le premier intérêt de la société moderne.

De tous les *crimes* définis par les lois humaines, il en est un, le plus grand, le plus redoutable de tous, qui, chose curieuse, change d'objet tout en gardant le même nom, selon le génie et la constitution des sociétés : c'est le *crime* d'Etat, arme redoutable entre les mains de ceux qui gouvernent. Dans les républiques, le *crime* d'Etat consiste à conspirer contre la liberté de tous et à tenter de s'emparer du souverain pouvoir; mais souvent, loin d'être une sauvegarde contre les entreprises des ambitieux, il n'a servi qu'à satisfaire les jalousies de la populace contre ceux qui se faisaient remarquer par la vertu, la richesse ou le talent. C'est pour *crime* d'Etat qu'Aristide est banni d'Athènes, que Phocion boit la ciguë, que les Gracques succombent sous les coups de ceux dont ils défendaient les intérêts; c'est sous le couvert d'accusations semblables qu'au moyen âge les républiques d'Italie se déciment tour à tour, s'affaiblissant et préparant les voies au premier audacieux qui essayera de confisquer la liberté à son profit. Tout au contraire, dans les Etats despotiques ou monarchiques, le *crime* d'Etat, qui prend le nom de lèse-majesté, consiste à conspirer contre le pouvoir d'un seul pour rétablir la liberté de tous. Il faudrait plusieurs pages pour énumérer seulement tous ceux qui succombèrent sous cette accusation, à commencer par Jésus-Christ, que les Juifs perdirent en l'accusant de conspirer contre César. Rien de plus vague, rien de moins déterminé, de plus élastique que ce *crime*, dont le nom prête à toutes les vengeances, à tous les caprices despotiques : témoin Marsias, conduit au supplice pour *avoir rêvé* qu'il coupait la gorge à Denys le tyran. Rappelons-nous encore, à l'appui de ce que nous venons de dire les plus nobles et les plus illustres Romains qui expient par la mort l'outrage qu'ils ont fait à l'empereur en ne quittant pas l'anneau où est gravée son effigie, lorsqu'ils vont satisfaire aux besoins naturels; puis le soldat de Soissons à qui Clovis brise la tête pour le punir d'avoir disposé de son propre bien; puis mille autres victimes dont le nom se retrouve à chaque pas dans l'histoire, et dont le *crime* a été leur vertu, leur richesse, ou leur courage à résister à des prétentions injustes. Sous ce rapport, les princes les plus civilisés se rapprochent des rois les plus barbares : si le sultan fait noyer dans le Bosphore la favorite qui a cessé de lui plaire, si Mtésa, le roi actuel de l'Ouganda, fait assommer devant lui la femme qui lui a manqué de respect en osant lui offrir des fruits et des fleurs, Louis XIV, qu'on a donné pour le plus doux, le moins inhumain des despotes, laisse gémir trente ans dans les cachots de la Bastille un malheureux écolier qui a blessé son amour-propre dans un distique. Cette habitude de perdre ses ennemis sous prétexte de la raison d'Etat, de les englober dans une conspiration feinte ou réelle, n'est pas oubliée de nos jours, et l'on peut voir dans les mémoires de Canler comment la légalité peut servir les caprices et les fureurs du despotisme. La chose doit peu étonner : la politique, on le sait, n'est pas scrupuleuse à ses yeux, la fin justifie les moyens, et l'important pour elle, c'est d'atteindre son but. Le mot qui indique le mieux combien peu l'idée du bien et du mal moral influe sur la conduite des puissants ou pèse dans la balance de leurs conseils, c'est celui qui fut prononcé par le prince de Talleyrand à propos du meurtre du duc d'Enghien : « C'est plus qu'un *crime*, c'est une faute. » Si l'acte reprouvé n'a pas eu les conséquences attendues, les hommes politiques ont un autre mot tout fait : c'est un *crime* inutile.

Dans les sociétés religieuses et théocratiques, la nature du *crime* change encore : le meurtre, le viol, le brigandage, le vol sont peu de chose dans une société pour qui la vie est de si peu de prix, et qui méprise ce qui est éphémère pour rechercher ce qui est éternel. Il n'y en a qu'un d'énorme, celui qui est commis contre Dieu représenté par ses prêtres. Le sacrilège, le blasphème, l'hérésie sont indignes de tout pardon, de toute miséricorde, et leur vont naître ces législations barbares qui dépassent en cruauté les tyrans les plus abhorrés, et avec d'autant moins de scrupules que l'intérêt de la divinité leur sert d'excuse. C'est comme coupables de sacrilège que Socrate boit la ciguë, que les chrétiens descendent dans l'amphithéâtre; c'est comme hérétiques que, dans l'Orient comme dans l'Occident, nombre de malheureux sont tourmentés, brûlés, suppliciés; c'est comme outrageant Dieu que les blasphémateurs ont la langue percée d'un fer rouge; c'est comme décidés que les juifs sont partout honnis, conspués, maltraités, mis à rançon, quand il ne leur arrive pas pis. En Provence, un juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché; des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge. Partout où ce *crime* contre la divinité est admis, il a souffle sur les mœurs un esprit de fanatisme féroce, allume les bûchers, fait naître l'inquisition, déchaîne les fureurs des guerres religieuses, après desquelles les guerres des cannibales ne sont que jeux d'enfants. En France, ce fut un *crime* digne de mort que de ne pas se découvrir devant une procession qui passait; en Egypte, on eût été livré au supplice pour avoir tué un chat; dans l'Inde, pour avoir souillé les eaux du fleuve sacré. Un autre *crime* des sociétés théocratiques, c'est la magie et la sorcellerie, car la croyance au diable marche toujours de pair avec celle de Dieu. L'histoire n'a pu nous dire le nombre des victimes faites par ces préjugés barbares, infortunés pour qui la science moderne a des hospices au lieu de prisons, des soins touchants au lieu de tortures, et qu'elle ramène à la raison loin de les condamner au bûcher.

« Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup, dit Montesquieu; dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. » L'incertitude, les variations des diverses législations prouvent la vérité de ces paroles. A Athènes, on connaissait les *crimes* ordinaires et les *crimes* extraordinaires; à Rome, les *crimes* privés et les *crimes* publics; au siècle dernier, Montesquieu lui-même établissait qu'il y a quatre sortes de *crimes* : ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Notre code actuel admet trois divisions : les *crimes* contre l'Etat, contre les personnes, contre les propriétés. La philosophie moderne, appuyée sur la raison et le bon sens, a délivré du contrôle humain tout ce qui regarde les rapports de l'homme avec Dieu, et arrivera, par la suite des temps et le progrès des lumières, à faire mettre au nombre des plus grands attentats ce que jusqu'à ce jour on a appelé *conquêtes* et *gloire militaire*.

— Jurisprr. Dr. crim. Autrefois on ne qualifiait, et dans le langage vulgaire on ne qualifie encore du nom de *crime* que certains faits qui attentent gravement au souverain, à la chose publique ou aux particuliers. Le Code de 1810 ne s'est pas préoccupé du point de vue moral des *crimes*, les délits et les contraventions : il a voulu donner au juge un guide plus sûr pour distinguer ces trois catégories de faits délictueux, en se plaçant au point de vue des peines déterminées pour chacune d'elles. Le *crime* est pour lui l'infraction que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes (C. de pén. art. 1); c'est-à-dire de la mort, des travaux forcés, de la reclusion, de la dégradation civique, etc. Cette définition, qui a été beaucoup critiquée, est bonne précisément parce qu'elle n'en est pas une, et qu'elle ne laisse aucune prise à l'arbitraire. Le juge, pour savoir à quelle catégorie appartient l'infraction qui lui est déférée, n'a pas à se préoccuper de l'appréciation morale qu'il peut en faire personnellement. Cette appréciation a été faite d'avance par le législateur, qui a édicté des peines proportionnées à la gravité de chaque infraction, à son immoralité et au danger qu'elle fait courir au corps social et aux individus; dès lors il suffisait de distinguer les faits délictueux d'après les peines qui les frappent. Rossi et Boitard ont amèrement critiqué cette classification; mais le duc de Broglie a répondu d'avance à ces critiques, en reconnaissant que l'élévation de la peine était le seul moyen pour le législateur de signaler au public la gravité de certaines violations de la loi sociale, dont l'évidence n'est pas aussi grande pour la conscience que celle des *crimes* ordinaires; et que le législateur est seul capable d'apercevoir sous son vrai jour, parce qu'il voit de haut et de loin (*Revue française*, 1828, p. 5). D'autres criminalistes ont approuvé la classification des délits en plusieurs parties, mais citerons Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. I, p. 31); Bertauld, Trébutien (*Cours de droit criminel*, t. I, p. 75), etc.

En nous plaçant à un point de vue différent, nous dirons que les faits qualifiés *crimes* par le Code sont généralement des infractions graves à la loi morale, ou à la loi sociale, ou à la loi politique, bien que certains faits ne soient des *crimes* que parce que le Code la ainsi décidé, et qu'ils eussent pu tout aussi bien être classés parmi les délits. Ce que nous avançons sur ce point est si exact, que, chaque fois que le pouvoir législatif a touché au Code pénal, il a déclassé des *crimes*, qui sont devenus des délits. Nous avons parlé ailleurs de cette transformation, connue sous le nom de *correctionnalisation*. Nous avons fait voir là que l'appréciation morale ou la sanction pénale des faits peut varier non-seulement selon les personnes, mais encore selon les époques.

Le Code pénal établit entre les *crimes* et les délits d'autres distinctions que celles qui résultent des peines applicables. L'article 2 dispose que la tentative de *crime* est punie comme le *crime* même; l'article 3 ne punit la tentative de délit que dans les cas déterminés spécialement par la loi. Les individus accusés de *crimes* sont traduits devant les cours d'assises; les prévenus de délits comparaissent devant les tribunaux correctionnels : il n'y a d'exceptions que pour les accusés âgés de moins de seize ans et n'ayant pas de complices.

Il existe en outre des *crimes* prévus par le Code pénal militaire et par le Code pénal maritime, pour lesquels, à part la différence des juridictions et des règles de compétence, les principes que nous avons posés plus haut sont presque tous applicables (art. 202 du C. de justice militaire).

— Dr. international. Le droit de punir les *crimes* au pouvoir criminel étant le droit d'établir des lois pénales, d'instituer et d'exercer la juridiction criminelle, chaque Etat a évidemment ce droit; mais il ne s'étend pas au delà de ses frontières. Un Etat ne peut pas, à moins d'une autorisation spéciale ou d'un traité, poursuivre des prévenus en pays étranger, les y faire saisir. En général, il ne peut y accomplir aucun acte de juridiction criminelle, tel que recherche, perquisition ou autre fait analogue. Dans certains Etats de l'Allemagne, ces actes de poursuite à l'étranger sont approuvés par l'usage général; mais à la condition qu'ils se fassent sans violence, et que les individus saisis soient aussitôt remis entre les mains des autorités locales, et qu'on demande à celles-ci leur extradition. En règle générale, aucun Etat n'est en droit de punir des *crimes* commis hors de son territoire, ni d'exiger qu'ils soient punis par d'autres Etats. Toutefois, dans les détails, l'application de cette règle offre matière à de nombreuses contestations. On s'est cependant mis d'accord sur les points suivants : 1° lorsqu'un *crime* a été commis hors de tout territoire, c'est-à-dire dans un endroit qui n'est soumis à aucune souveraineté, par exemple par un pirate en pleine mer, si un Etat se trouve offensé par ce *crime* dans la personne d'un ou plusieurs de ses citoyens, on reconnaît à cet Etat le droit de se faire raison, s'il en trouve l'occasion, dans un lieu qui ne soit soumis à aucune domination, ou qui le soit à la sienne; mais il n'est pas admis qu'une telle satisfaction puisse être jamais exigée par un Etat qui ne serait aucunement lésé. 2° Lorsque les *crimes* sont commis dans l'intérieur d'un Etat par des habitants du pays ou par des étrangers, au préjudice du sujet d'un autre Etat, l'Etat sur le territoire duquel le *crime* a été commis est tenu de le punir selon ses lois pénales, quand l'offensé était sous sa protection, et l'offensant, ne fût-ce qu'en qualité de sujet temporaire, est son justiciable; l'Etat dont dépend l'offensé ne peut alors exiger l'extradition de l'offensant, qu'il soit ou non son sujet. 3° Si le *crime* commis sur le territoire d'un Etat est un *crime* politique, s'il s'agit, par exemple, de fabrication de monnaies marquées au coin de l'Etat, de conspiration, de distribution de libelles, pamphlets ou autres écrits, l'Etat dans lequel le *crime* aura été commis sera obligé de procurer satisfaction à l'Etat offensé, sur sa demande, autant que cela sera possible, sans cependant être tenu de punir l'offenseur, si ses propres lois pénales ne punissent pas expressément les crimes de cette espèce : afin d'éviter les causes de division que fait naître l'impunité de telles actions, il arrive parfois que certains Etats, trop faibles pour résister, modifient plus ou moins volontairement leur législation; c'est ce que fit la Belgique en 1857, pour la législation sur la presse, à la demande du gouvernement français. 4° Lorsque des *crimes* sont commis à l'étranger contre les sujets d'un Etat, celui-ci peut réclamer une réparation pénale ou tout au moins une indemnité.

Les législations nouvelles tendent de jour en jour davantage à atteindre les *crimes* et les délits commis par des nationaux à l'étranger, surtout les *crimes* et les délits commis contre elles-mêmes, c'est-à-dire les *crimes* politiques. Il n'est pas admis cependant qu'un Etat puisse demander les auteurs de ces sortes d'offenses au pays étranger lui-même, si la loi de ce pays ne le permet. Toutefois, lorsque l'offenseur vient à traverser son territoire, ou un autre lieu soumis aux mêmes lois, sous sa domination, il est admis qu'un Etat peut se prévaloir de ses droits naturels d'offensé contre l'offenseur. A moins de traités spéciaux, aucun Etat ne peut exiger d'un autre Etat la punition de *crimes* ou de délits commis hors du territoire de ce dernier. Si le fait criminel a eu lieu sur le territoire d'un Etat, et que le criminel ait été arrêté dans un Etat étranger, le premier de ces Etats ne peut demander, en refusant l'offre d'extradition, que l'Etat étranger punisse le coupable.

Si un *crime* préjudiciable à plusieurs pays a été pardonné ou même puni par l'un d'eux, les autres gouvernements ne perdent pas pour cela le droit de procéder à une instruction criminelle, et d'infliger des peines conformes à leurs lois.

En matière de procédure criminelle, aucun Etat n'est autorisé à intercéder auprès d'un autre Etat, bien moins encore à user de contrainte en faveur des prévenus qui peuvent prétendre à sa protection, à moins qu'il n'y ait innocence évidente, incompétence manifeste des tribunaux, excès de dureté ou nullité de procédure. Les agissements en matière criminelle, rendus par les tribunaux d'un Etat ne peuvent être exécutés à l'étranger sur la personne ou les biens du condamné.

A moins de traités spéciaux, aucun Etat n'est tenu de livrer ceux de ses sujets qui sont prévenus ou même convaincus de délits ou de *crimes* commis en pays étranger. Cette obligation n'existe pas même en cas de commencement de preuve, ou d'intervention du jugement. En Prusse et en Bavière, l'extradition, en pareil cas, est prohibée par des lois expresses. Sans convention, un Etat n'est pas non plus obligé de livrer des étrangers aux autorités d'une puissance étrangère pour des délits ou des *crimes* commis en quelque lieu que ce soit. Il y a plusieurs Etats, surtout parmi les plus puissants, qui n'accordent jamais l'extradition. Les traités passés sur ce sujet entre divers Etats datent de 1820. On y stipule généralement que les individus à livrer devront être coupables de *crimes*, et non de simples délits. Pendant longtemps, les individus prévenus de *crimes* politiques furent eux-mêmes généralement exceptés de l'extradition. L'Allemagne s'est départie de ce principe. Des traités particuliers et des lois fédérales y obligent les gouvernements à se livrer réciproquement les individus prévenus de ces sortes de *crimes*. Cette règle reçut, il y a quelques années, une application éclatante par l'extradition d'un réfugié hongrois, le comte Eleki, qui s'était rendu à Dresde, et qui fut livré le 21 décembre 1860 par la Saxe à l'Autriche. Avant la formation du royaume d'Italie, les Etats italiens se livraient aussi leurs criminels politiques.

Enfin, différents Etats se sont engagés par des traités, et surtout par des cartels, à se livrer les déserteurs, les conscrits réfractaires et même les contrebandiers. Les petits Etats sont très-faciles à cet égard; ils livrent tous les prévenus de *crimes* et de délits que leurs voisins puissants leur demandent, même sans convention préalable; mais on n'use guère de réciprocité à leur égard.

— Prov. hist. C'est plus qu'un crime, c'est une faute. Cette phrase, dans laquelle les termes principaux de deux propositions morales sont renversés et pittoresquement substitués l'un à l'autre, au profit de la politique, a été prononcée par le prince de Talleyrand, lorsqu'il apprit l'exécution du duc d'Enghien, un des faits les plus condamnables du gouvernement consulaire. Cela signifie qu'en politique un fait bon marche de la morale, et que, se plaçant tout à fait en dehors des notions du juste et de l'injuste, on n'envisage dans un acte que la conséquence qu'il peut entraîner.

« Richard Lenoir, un des plus grands citoyens que la France ait eus, s'est ruiné pour avoir fait travailler six mille ouvriers sans commande, les avoir nourris, et avoir rencontré des ministres assez stupides pour le laisser succomber à la révolution que 1814 a faite dans les tissus. Eh bien! cet homme est aujourd'hui l'objet d'une souscription sans souscripteurs, tandis que l'on a donné un million aux enfants du général Foy. La France est sans aucun sentiment religieux. L'histoire de Richard Lenoir fait répéter : *C'est plus qu'un crime, c'est une faute.* »

HONORÉ DE BALZAC.

« L'honorable industriel n'hésita point à condamner l'usure et l'autre spécialité de son ami Jeffs. « Les gens comme nous, dit-il, doivent opérer en grand. Risquer son nom et son argent dans une affaire de quatre sous, *c'est pis qu'un crime, c'est une bêtise.* »

ID. ABOUT.

« La perspective de ce danger fit écho dans l'esprit de la femme ambitieuse une réflexion que le plus spirituel des diplomates modernes avait exprimée en termes presque semblables, à propos d'une catastrophe sanglante. « Dans ma position, se dit Isaure, la moindre aventure *serait plus qu'un crime, « ce serait une faute.* »

CHARLES DE BERNARD.

« Il prend son parapluie, et le voilà qui se regarde dans la glace de son armoire, cherchant une façon élégante de porter son parapluie. Il le met le long du bras, sous son bras, sur son bras; rien ne le satisfait. Il était plongé dans ce grave travail, quand tout à coup son regard se rencontre avec le regard moqueur de sa femme, qui, depuis quelques moments l'observait dans cette étude. Il a pâli, rougi, puis blêmi, comme s'il avait commis un crime. *C'est plus qu'un crime, c'est une faute*, dirait un Talleyrand de la diplomatie de ménage. »

***

MME DE MAINTENON.

Le mari n'est pas homme, je croi,
A monter aux honneurs par l'escalier du roi;
J'ai, dans cet entretien, sondé son caractère.
C'est un vieux nom gonflé de gloire héréditaire,
Une lame d'acier dans un fourreau d'airain;
Un vrai soldat. — Allons. — Un billet de ma main...
(*Elle écrit.*)
« Veillez; quelqu'un vous trompe...
(*S'interrompant tout à coup.*)
Une lettre anonyme!...
Un piège!... un guet-apens!... jamais!
(*Elle froisse la lettre.*)
C'est une lâcheté!
C'est plus qu'un crime.

LOUIS BOUILHET.

— Allus. littér. Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes; Ainsi que le vertu, le crime a ses degrés. Allusion à deux vers de la *Phèdre* de Racine, acte IV, scène II. Hippolyte, accusé d'un crime affreux par son père, lui répond :

D'un mensonge si noir justement irrité,
Je devrais faire ici parler la vérité,
Seigneur; mais je supprime un secret qui vous touche,
Approuver le respect qui me ferme la bouche;
Et, sans vouloir vous-même augmenter vos ennuis,
Examinez ma vie et songez qui je suis.
Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes;
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes
Peut violer enfin les droits les plus sacrés;
Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

Dans le passage suivant, Massillon a paraphrasé éloquemment les vers de Racine :

« Non, les crimes ne sont jamais les coups d'essai du cœur : David fut indiscret et oiseux, avant que d'être adultère; Salomon se laissa amollir par les délices de la royauté, avant que de paraître sur les hauts lieux avec des femmes étrangères; Judas aima l'argent, avant que de mettre à prix son maître; Pierre présuma, avant que de renoncer; Madeleine, sans doute, voulut plaire avant que d'être la pécheresse de Jérusalem... Le vice a ses progrès comme la vertu; comme le jour instruit le jour, ainsi, dit le Prophète, la nuit donne de funestes leçons à la nuit. »

« Ici l'écho s'éveille et nous redit ces vers :
Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes...
Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés... »

SAINTE-BEUVE.

— Allus. littér. Quel crime abominable! Allusion à un hémistiche de la fable les *Animaux malades de la peste*. V. ANIMAL.

— Prov. littér. Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud. Allusion à un vers de Th. Corneille. V. ÉCHAFAUD.

Crimes des reines de France, ouvrage publié par Louis-Marie Prudhomme, en 1793. « Le premier besoin d'un peuple qui veut être libre, dit l'auteur, c'est de connaître les crimes de ses maîtres; car les grands ne nous paraissent grands que parce que nous sommes à genoux; levons-nous. » Il se lève, en effet, et, se posant en face de la royauté, il dresse le procès-verbal de ses facultés. Dépouillant en farouche patriote tout sentiment de galanterie et de pudeur, il se cache dans la ruelle du lit pour nous révéler les secrets de l'alcôve. Quant aux crimes politiques, ils appartiennent à l'histoire, et l'auteur ne les relève que pour mémoire.

Un peuple est sans honneur et mérite ses chaînes,
Quand il baisse son front sous le sceptre des reines.

Telle est l'épigraphe choisie par Prudhomme et dont il donne le commentaire. Une femme devenue reine, d'après lui, change de sexe et se croit tout permis; comme une des maîtresses de Jupiter, elle est jalouse de lancer elle-même la foudre, au risque d'être consumée par elle. Elle est d'autant plus libre, que son royal époux sera toujours considéré comme le bouc émissaire de ses fautes, quand même il deviendrait évident qu'il n'a agi que sur ses conseils. « Et, pour une Egérie, qui d'Agrippines! s'écrie Prudhomme. Xantippe sur le trône eût fait de Socrate un despote! » Le recueil des *Crimes des reines de France* justifie bien l'emploi de la mythologie hébraïque représenté par Samson et Dalila. Et le plus grand malheur, c'est que la faiblesse abuse toujours de sa force. En parcourant le livre de Prudhomme, on reconnaît que la quenouille a frappé sur nos têtes un bien plus grand nombre de coups d'autorité que le sceptre, et que les crimes sont plus fréquents chez les reines que chez les rois. Le sexe est tout, tranquille, compatissant est susceptible d'appétits violents, de passions malfaisantes, de caprices sanguinaires. Souveraine du roi au lit conjugal, la reine veut conserver son autorité et l'étendre au delà; de là ses forfaits.

Prudhomme dresse une liste de Jézabels et d'Athalies recrutées sur le trône de France. Frédegonde, Basine, Catherine de Médicis, Marguerite de Bourgogne et Isabeau de Bavière sont les plus brillants fleurons de cette couronne de royales prostituées. Malheureusement l'auteur, comme tous les gens qui servent de parti pris, fait de son livre un lit de Procuste sur lequel viennent s'étendre, bon gré, mal gré, toutes les femmes qui ont eu l'honneur de régner sur la France. On voit avec peine figurer près de ces impératrices couronnées Blanche de Castille, mère de saint Louis, Marie Leczinska, la femme de Louis XV, et Marie-Antoinette, dont la mort récente exigeait plus de ménagements. Sortant même de son cadre, Prudhomme range au nombre des reines Gabrielle d'Estrées, Diane de Poitiers, Mme de Maintenon, Mme de Montespan, Mme de Pompadour, et jusqu'à la Dubarry!

Le style de l'ouvrage est assez correct, mais trop emphatique; visant toujours à l'effet, il n'atteint le plus souvent que la bouffonnerie. Le mérite principal de ce recueil, c'est d'avoir contribué à étouffer ce respect ridicule qui faisait s'incliner des gens honorables devant le vice, parce qu'il était couronné.

Crimes de l'amour (LES), roman en quatre volumes, publié en 1800 par le marquis de Sade, comprenant douze nouvelles héroïques et tragiques, précédées d'une dissertation sur les romans. L'auteur trop célèbre qui s'intitule à pris dans les *Nuits d'Young* cette épigraphe : « Amour, fruit délicieux que le ciel permet à la terre de produire pour le bien de la vie, pourquoi faut-il que tu fasses naître des crimes et pourquoi faut-il que l'homme abuse de tout? » Tel est le thème qu'il développe avec talent, il faut l'avouer, et en se conformant à ces singulières maximes de sa préface : « O toi, qui veux parcourir l'épineuse carrière du romancier, ne perds pas de vue qu'il est l'homme de la nature, qu'elle l'a créé pour être son peintre, et que, s'il ne devient pas l'amant de sa mère des que celle-ci l'a mis au monde, il est indigne d'écrire. Le soleil cueille une rose et l'effeuille, l'homme de génie la respire et la peint. » Cette préface se termine par un désaveu formel de la paternité de *Justine*, malheureusement ce n'est qu'un mensonge greffé sur une ignominie.

Les nouvelles contenues dans ces volumes sont : *Juliette et Rannac*, ou la *Conspiration d'Amboise*, excellent morceau d'histoire plein d'intentions dramatiques heureusement traduites; la *Double épreuve*; *Miss Henriette Stralenz*; *Faditage*, ou les *Torts de l'ambition*; *Florville et Courval* ou le *Fatalisme*; *Rodrigue* ou la *Tour enchantée*, conte allégorique; *Laurence et Antonio*; *Ernestine*; *Dorgeville* ou le *Criminel par vertu*; la *Comtesse de Sancerre* ou la *Rivale de sa fille*; *Eugénie et Franval*, et *Oxtiern*, dont l'auteur a tiré une pièce en trois actes et en prose, représentée au théâtre de Molière, et donnée au *Moniteur* comme le grand et légitime succès. Nous allons l'analyser en quelques lignes. Oxtiern, grand seigneur suédois, libertin déterminé, a violé et enlevé Ernestine, fille du comte de Falkenheim. Sur une fausse accusation, il fait jeter en prison l'amant de sa victime, qu'il emmène dans une auberge dont le maître, Fabrice, se trouve être un honnête homme. Le père d'Ernestine vole sur les traces du ravisseur, retrouve sa fille et provoque Oxtiern. La jeune comtesse, très-habile elle-même à l'épée, envoie à son bourreau un cartel sous le nom de son frère. Le misérable découvre cette ruse, et conçoit l'horrible projet de mettre la fille aux mains avec le père. Tandis que se livre ce combat sacrilége, l'amant d'Ernestine, délivré par Fabrice, accourt, tue Oxtiern, et arrive à temps pour mettre fin au duel entre le comte de Falkenheim et Ernestine, qu'il épouse.

La donnée ne manque ni d'invention, ni d'intérêt, ni d'énergie, malgré l'atrocité révoltante du rôle d'Oxtiern, plus scélérat et plus vil que Lovelace, dont il n'a pas les séduisants défauts.

Les autres nouvelles contenues dans les *Crimes de l'amour* pourraient également fournir d'excellents sujets de drames. L'amour y figure toujours comme la cause première et majeure des forfaits qui souillent la terre. L'auteur laisse cependant entrevoir cette vérité consolante : « L'amour ne corrompt que les cœurs corrompus, n'amollit que les âmes faibles, ne dérange que les cerveaux égarés, tandis qu'il fortifie les forts. C'est le canevas de la nature brodé par le caractère. » Le plus grand défaut de cet acte d'accusation dressé contre l'amour, c'est de se tromper sur les qualités du prévenu. Le marquis de Sade, obéissant aux instincts grossiers de sa nature, ne comprend que l'amour sensuel, et prend les crimes et les désordres produits par elle, comme les seuls pour le résultat de l'amour, cette passion délicate, source du dévouement et de la générosité. L'amour, d'après lui, c'est le corps qui parle au corps, jamais l'âme qui communique avec l'âme. Il n'est point étonnant que, parti d'une définition aussi fausse, il ait abouti à des résultats encore plus faux. Il faut reconnaître avec M. Villetard que « qu'en dépit des liqueurs, les reines veut conserver son autorité et l'étendre au delà; de là ses forfaits.

Prudhomme dresse une liste de Jézabels et d'Athalies recrutées sur le trône de France. Frédegonde, Basine, Catherine de Médicis, Marguerite de Bourgogne et Isabeau de Bavière sont les plus brillants fleurons de cette couronne de royales prostituées. Malheureusement l'auteur, comme tous les gens qui servent de parti pris, fait de son livre un lit de Procuste sur lequel viennent s'étendre, bon gré, mal gré, toutes les femmes qui ont eu l'honneur de régner sur la France. On voit avec peine figurer près de ces impératrices couronnées Blanche de Castille, mère de saint Louis, Marie Leczinska, la femme de Louis XV, et Marie-Antoinette, dont la mort récente exigeait plus de ménagements. Sortant même de son cadre, Prudhomme range au nombre des reines Gabrielle d'Estrées, Diane de Poitiers, Mme de Maintenon, Mme de Montespan, Mme de Pompadour, et jusqu'à la Dubarry!

Le style de l'ouvrage est assez correct, mais trop emphatique; visant toujours à l'effet, il n'atteint le plus souvent que la bouffonnerie. Le mérite principal de ce recueil, c'est d'avoir contribué à étouffer ce respect ridicule qui faisait s'incliner des gens honorables devant le vice, parce qu'il était couronné.

Crimes de l'amour (LES), roman en quatre volumes, publié en 1800 par le marquis de Sade, comprenant douze nouvelles héroïques et tragiques, précédées d'une dissertation sur les romans. L'auteur trop célèbre qui s'intitule à pris dans les *Nuits d'Young* cette épigraphe : « Amour, fruit délicieux que le ciel permet à la terre de produire pour le bien de la vie, pourquoi faut-il que tu fasses naître des crimes et pourquoi faut-il que l'homme abuse de tout? » Tel est le thème qu'il développe avec talent, il faut l'avouer, et en se conformant à ces singulières maximes de sa préface : « O toi, qui veux parcourir l'épineuse carrière du romancier, ne perds pas de vue qu'il est l'homme de la nature, qu'elle l'a créé pour être son peintre, et que, s'il ne devient pas l'amant de sa mère des que celle-ci l'a mis au monde, il est indigne d'écrire. Le soleil cueille une rose et l'effeuille, l'homme de génie la respire et la peint. » Cette préface se termine par un désaveu formel de la paternité de *Justine*, malheureusement ce n'est qu'un mensonge greffé sur une ignominie.

Les nouvelles contenues dans ces volumes sont : *Juliette et Rannac*, ou la *Conspiration d'Amboise*, excellent morceau d'histoire plein d'intentions dramatiques heureusement traduites; la *Double épreuve*; *Miss Henriette Stralenz*; *Faditage*, ou les *Torts de l'ambition*; *Florville et Courval* ou le *Fatalisme*; *Rodrigue* ou la *Tour enchantée*, conte allégorique; *Laurence et Antonio*; *Ernestine*; *Dorgeville* ou le *Criminel par vertu*; la *Comtesse de Sancerre* ou la *Rivale de sa fille*; *Eugénie et Franval*, et *Oxtiern*, dont l'auteur a tiré une pièce en trois actes et en prose, représentée au théâtre de Molière, et donnée au *Moniteur* comme le grand et légitime succès. Nous allons l'analyser en quelques lignes. Oxtiern, grand seigneur suédois, libertin déterminé, a violé et enlevé Ernestine, fille du comte de Falkenheim. Sur une fausse accusation, il fait jeter en prison l'amant de sa victime, qu'il emmène dans une auberge dont le maître, Fabrice, se trouve être un honnête homme. Le père d'Ernestine vole sur les traces du ravisseur, retrouve sa fille et provoque Oxtiern. La jeune comtesse, très-habile elle-même à l'épée, envoie à son bourreau un cartel sous le nom de son frère. Le misérable découvre cette ruse, et conçoit l'horrible projet de mettre la fille aux mains avec le père. Tandis que se livre ce combat sacrilége, l'amant d'Ernestine, délivré par Fabrice, accourt, tue Oxtiern, et arrive à temps pour mettre fin au duel entre le comte de Falkenheim et Ernestine, qu'il épouse.

La donnée ne manque ni d'invention, ni d'intérêt, ni d'énergie, malgré l'atrocité révoltante du rôle d'Oxtiern, plus scélérat et plus vil que Lovelace, dont il n'a pas les séduisants défauts.

Les autres nouvelles contenues dans les *Crimes de l'amour* pourraient également fournir d'excellents sujets de drames. L'amour y figure toujours comme la cause première et majeure des forfaits qui souillent la terre. L'auteur laisse cependant entrevoir cette vérité consolante : « L'amour ne corrompt que les cœurs corrompus, n'amollit que les âmes faibles, ne dérange que les cerveaux égarés, tandis qu'il fortifie les forts. C'est le canevas de la nature brodé par le caractère. » Le plus grand défaut de cet acte d'accusation dressé contre l'amour, c'est de se tromper sur les qualités du prévenu. Le marquis de Sade, obéissant aux instincts grossiers de sa nature, ne comprend que l'amour sensuel, et prend les crimes et les désordres produits par elle, comme les seuls pour le résultat de l'amour, cette passion délicate, source du dévouement et de la générosité. L'amour, d'après lui, c'est le corps qui parle au corps,